Nations Unies

E/NL.1950/61
9 octobre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER
LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

VENEZUELA

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DU
VENEZUELA

Lake Success,
New-York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte d'un règlement.

Original: Espagnol.

COPIE de la résolution N° 142 classant le produit "HEPTALIN" parmi les drogues dont l'usage est réglementé.

Caracas, mai 1950

ETATS-UNIS DU VENEZUELA - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE. DIRECTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE. DIVISION DE LA PHARMACIE.

Caracas, le 15 février 1950. Années 140 et 91. N° 142

DECISION: Considérant que le Gouvernement du Venezuela a reçu, du Comité central permanent de l'opium des Nations Unies, une communication l'informant de l'existance d'une recommandation visant à appliquer les mesures de contrôle prévues au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, à la drogue dénommée "CHLORHYDRATE de DIPHENYLMORPHOLINE HEPTANE" enregistrée au Venezuela sous la marque d'"HEPTALIN", le Ministère de la santé publique et de la prévoyance sociale décide, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi sur les stupéfiants, que la drogue mentionnée ci-dessus, ainsi que toutes les spécialités pharmaceutiques qui en contiennent et qui pourraient être enregistrées par la suite, seront classées parmi les drogues visées par la loi sur les stupéfiants. Pour communication et publication.

Ministre de la santé publique et de la prévoyance sociale